

**DECLARATION SUR LES PRINCIPES REGISSANT
LES ASPECTS EXTERIEURS DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE**

Conclusions de la Présidence - Edimbourg, 12 décembre 1992

- i) Le Conseil européen, réuni à Edimbourg, a examiné la question des pressions migratoires.
- ii) Il a noté avec satisfaction que les changements politiques profonds qui sont intervenus offrent désormais de plus grandes facilités pour voyager et nouer des contacts dans toute l'Europe.
- iii) Il a réaffirmé son intention de faire en sorte que la Communauté et ses Etats membres demeurent ouverts sur le monde extérieur, non seulement par le biais d'échanges personnels et culturels, mais aussi par leur engagement en faveur d'un système d'échanges libéral, en jouant pleinement leur rôle dans l'aide au monde en développement et en créant un cadre de relations politiques et économiques avec les pays tiers et les groupes de pays tiers. A cet égard, le Conseil européen réaffirme les principes contenus dans sa déclaration de Rhodes de décembre 1988.
- iv) Les Etats membres des Communautés européennes ont réaffirmé leur engagement de s'acquitter intégralement de leurs obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de New York de 1967.
- v) Le Conseil européen est conscient des pressions particulières dues aux grands mouvements de populations fuyant le conflit dans l'ex-Yougoslavie en raison, notamment, des rigueurs de l'hiver.
- vi) Il a pris acte des pressions sur les Etats membres résultant des mouvements migratoires, problème qui suscite de graves préoccupations dans les Etats membres et qui continuera probablement de se poser au cours de la prochaine décennie.
- vii) Il a reconnu le risque que l'immigration incontrôlée puisse se révéler déstabilisante et a ajouté que l'intégration des ressortissants des pays tiers qui résident légalement dans les Etats membres ne devrait pas en pâtir.
- viii) Il a souligné la nécessité de renforcer la lutte contre le racisme et la xénophobie, conformément à la déclaration conjointe adoptée par le Parlement européen, par le Conseil et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil et par la Commission, le 11 juin 1986, ainsi que conformément à la déclaration sur le racisme et la xénophobie adoptée par le Conseil européen à Maastricht.
- ix) Il s'est déclaré convaincu que divers facteurs jouent un rôle important dans la réduction des mouvements migratoires vers les Etats membres, à savoir le maintien de la paix et la fin des conflits armés ; le respect intégral des droits de l'homme ; la création de sociétés démocratiques et des conditions sociales adéquates ; une politique commerciale libérale, qui devrait améliorer la situation économique dans les pays d'émigration. La coordination des actions menées par la Communauté et ses Etats membres dans les domaines de la politique étrangère, de la coopération économique et de la politique en matière d'immigration et d'asile pourrait également apporter une

contribution substantielle au traitement de la question des mouvements migratoires. Lorsqu'il sera en vigueur, le Traité sur l'Union européenne, notamment ses titres V et VI, fournira un cadre approprié à cette action coordonnée.

- x) Il a pris note de la déclaration adoptée à l'occasion du Conseil "Développement" du 18 novembre 1992 sur certains aspects de la politique de coopération au développement à l'horizon 2000, dans laquelle le Conseil reconnaît qu'une utilisation efficace de l'aide peut avoir pour effet de réduire la pression migratoire à long terme en favorisant un développement économique et social durable.
- xi) Il a noté que, conformément aux points de vue exprimés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les personnes déplacées devraient être encouragées à demeurer dans les zones sûres les plus proches de leur lieu d'origine et que l'aide et l'assistance devraient viser à leur donner la confiance et les moyens nécessaires pour le faire, sans préjudice de leur admission temporaire également sur le territoire des Etats membres en cas de nécessité particulière.
- xii) Il s'est félicité des progrès réalisés par les ministres chargés de l'immigration en ce qui concerne le programme de travail approuvé lors du Conseil européen de Maastricht et, en particulier, de l'adoption de recommandations relatives à l'éloignement, de résolutions sur les demandes d'asile manifestement non fondées et sur les pays tiers d'accueil et de conclusions sur les pays dans lesquels, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution¹⁾. Il a reconnu l'importance de ces mesures pour lutter contre les pratiques abusives en matière de droit d'asile afin de sauvegarder le principe même.
- xiii) Il s'est également félicité des travaux portant sur les migrations Est-Ouest menés au sein des groupes de Berlin et de Vienne et a encouragé le groupe de Berlin à élaborer un projet de résolution destiné à être adopté par les ministres.
- xiv) Il a décidé de poursuivre l'examen des questions plus générales liées aux migrations évoquées dans le programme de travail de Maastricht, qui vont au-delà des compétences directes des ministres chargés de l'Immigration.
- xv) Il a reconnu qu'il importait d'analyser les causes de la pression migratoire et d'examiner les moyens de les supprimer.

1) Les résolutions sur les demandes d'asile manifestement non fondées et sur les pays tiers d'accueil, ainsi que les conclusions sur les pays dans lesquels, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution ont été acceptées par l'Allemagne sous réserve d'une modification de sa constitution, et par le Danemark et les Pays-Bas sous réserve d'examen parlementaire.

xvi) Il est convenu que la Communauté et ses Etats membres devraient être guidés, dans leurs sphères de compétence respectives, par les principes ci-après, qui devraient inspirer leur approche :

1. ils continueront d'oeuvrer en faveur du maintien et de la restauration de la paix, du respect intégral des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ce qui réduira les pressions migratoires résultant de la guerre et de régimes oppressifs et discriminatoires ;
2. les personnes déplacées devraient être encouragées à demeurer dans la zone sûre la plus proche de leur lieu d'origine, et l'aide et l'assistance devraient viser à leur donner la confiance et les moyens nécessaires pour le faire, sans préjudice de leur admission temporaire également sur le territoire des Etats membres en cas de nécessité particulière ;
3. ils continueront d'encourager un système d'échanges libéral et la coopération économique avec les pays d'émigration, ce qui permettra de promouvoir le développement économique et d'accroître la prospérité dans ces pays, réduisant ainsi les motifs économiques de migrations ;
4. à cette même fin, ils veilleront à ce que le volume adéquat d'aide au développement soit utilisé efficacement pour encourager un développement économique et social durable et, notamment, pour contribuer à la création d'emplois et pour atténuer la pauvreté dans les pays d'origine, contribuant ainsi davantage, à long terme, à réduire la pression migratoire ;
5. ils renforceront leurs efforts communs de lutte contre l'immigration clandestine ;
6. le cas échéant, ils s'emploieront à favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les pays d'origine ou de transit afin d'assurer que les immigrés clandestins puissent être reconduits dans leur pays d'origine, la coopération dans ce domaine étant ainsi étendue à d'autres Etats sur la base de relations de bon voisinage ;
7. dans leurs relations avec les pays tiers, ils tiendront compte de la pratique suivie par ces pays concernant la réadmission, sur leur territoire, de leurs propres ressortissants lorsqu'ils ont été éloignés du territoire des Etats membres ;
8. ils renforceront leur coopération pour faire face au problème particulier que pose le cas des personnes qui fuient le conflit armé et les persécutions dans l'ex-Yougoslavie. Ils déclarent qu'ils entendent soulager leur souffrance par des actions appuyées par la Communauté et les Etats membres en vue d'assurer le logement et la subsistance, y compris, en principe, l'admission temporaire de personnes qui en ont particulièrement besoin, en fonction des possibilités au niveau national

et dans le cadre d'une action coordonnée de tous les Etats membres. Ils réaffirment leur conviction que la charge du financement des activités en matière d'aide devrait être partagée d'une manière plus équitable par la communauté internationale ;

- xvii) Le Conseil européen invite instamment aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Dublin en matière d'asile dans le cadre de leur action concertée dans ce domaine ; il sera alors possible d'étendre ces arrangements dans le cadre d'une convention parallèle à la Convention de Dublin, la priorité étant accordée aux pays européens voisins si ces arrangements s'avéraient avantageux pour chaque partie. Le Conseil européen demande que les mesures nécessaires soient prises pour que la Convention relative aux frontières extérieures puisse entrer rapidement en vigueur.